

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de *cent trente mille francs*, pour l'acquiescement des dépenses du service Colonial pendant le 2^e semestre 1874, sur les chapitres ci-après :

Chap. 18. Personnel civil et militaire.....	100,000
Chap. 19. Matériel civil et militaire.....	30,000
Total.....	130,000

Ces crédits se confondront avec ceux précédemment accordés sur lesdits chapitres. Ils ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation auxquelles ils doivent suppléer, et seront alors annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 29 juillet 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 223. — Par ordre du Commandant en date du 1^{er} juillet 1874, le sergent Crochet a été appelé à remplir les fonctions de secrétaire du chef du secrétariat du Commandant, en remplacement du sergent Guillebeaud.

N^o 224. — Par décision du Commandant en date du 9 juillet 1874, M. E. Langomazino, écrivain de marine, a cessé ses fonctions de chef du 1^{er} bureau de la direction des affaires indigènes et a été mis à la disposition de l'Ordonnateur.

N^o 225. — Par ordre du Commandant en date du 10 juillet 1874, M. Coquerel, lieutenant d'artillerie, a été désigné pour siéger au tribunal criminel lorsque M. Demassieux en sera empêché.